

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DE  
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION  
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

---

**1. Référence :** Pièce B-0028, pages 3 et 6.

**Préambule :**

En page 3 :

« *La mise en vigueur de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (L.Q. 2013, c. 16) précise que « le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance [au Fonds vert] par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles [...] » »*

En page 6 :

« *RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT*

[...]

*Volumes retirés par un « établissement assujéti » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission. » (nous soulignons)*

**Demandes :**

1.1 Est-ce que la Régie doit comprendre que les deux conditions que le distributeur propose d'ajouter au texte des *Conditions de service et Tarif* pour exempter des retraits de la contribution au Fonds vert, soit être un établissement assujéti et apparaître à la liste des émetteurs, sont des conditions indissociables?

**Réponse :**

Les deux conditions doivent être respectées afin de permettre à Gaz Métro d'exempter un émetteur de la *Contribution – Fonds vert*.

1.2 Veuillez élaborer sur la nécessité d'inclure au texte des *Conditions de service et Tarif* la condition suivante : « *et apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission* ».

**Réponse :**

La condition reproduite dans la question fait écho au nouveau libellé de l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié par la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16). L'article 85.36 définit un « émetteur » de la façon suivante : « *un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs* » (soulignement de Gaz Métro). Or, l'article 35 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* précise que le registre public des émissions présente la liste des émetteurs qui se sont dûment inscrits au système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre (« système »), conformément à l'article 7 de ce même règlement.

Par ailleurs, l'exigence que les établissements exemptés apparaissent à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission permettra également à Gaz Métro, d'un point de vue administratif, d'identifier rapidement les clients ayant droit à l'exemption en prenant connaissance de cette liste. Selon Gaz Métro, une telle mesure devrait permettre de limiter, voire d'éliminer, tout débat pouvant surgir relativement à l'identité des clients ayant droit à l'exemption.